

**CONVENTION D'OCTROI DE SUBSIDE RELATIVE AUX INTERVENTIONS D'EX-  
CHANGE EXPERTISE ASBL DANS LE CADRE DU RENFORCEMENT DES CAPACITES  
DES MPME DANS LES PAYS EN DEVELOPPEMENT.**

Entre :

L'**Etat belge**, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste,

D'une part,

Et :

**Ex-change Expertise**, association sans but lucratif, ayant son siège social Sentier du Gorla 8, 1348 Louvain-La-Neuve Représentée par Monsieur Philippe Claeys,

D'autre part,

## Art. 1. Objet de la convention

- 1.1. Dans le cadre de la promotion de l'engagement du secteur privé en faveur des objectifs du développement durable (ODD), l'Etat belge octroie un subside à Ex-change Expertise ASBL pour la mise en œuvre des projets de renforcement des MPME dans les pays en développement tel que détaillé dans la note conceptuelle en annexe.
- 1.2. Les interventions menées par Ex-change Expertise ASBL ont pour objectif global de renforcer l'entrepreneuriat local dans les pays en développement.
- 1.3. L'ASBL Ex-change Expertise, qui a signé la Charte des ODD, s'engage à mettre en place des partenariats multi-acteurs ayant pour objet la mise en œuvre de projets en faveur du développement durable.
- 1.4. Les interventions d'Ex-change Expertise ASBL, basées sur la méthode de gestion axée sur les résultats, sont destinées à poursuivre les objectifs prioritaires suivants :  
  
Objectif 1: Le renforcement des structures des MPME et de leur gestion.  
  
Objectif 2: La promotion et la création d'emplois durables.



- 1.5.** Tout changement dans les objectifs et/ou les activités principales du programme, tels que détaillés dans la note conceptuelle en annexe, devra faire l'objet d'une demande écrite présentée au comité de suivi (voir article 4). En cas d'acceptation, le(s) changement(s) visé(s) seront intégrés dans un avenant à la présente convention.

## Art. 2. Budget, montant de la subvention et durée de la convention

- 2.1** Les dépenses prévues pour les interventions visées par la présente convention sont imputées sur le Budget général des dépenses 2018, 14 SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement, Division organique 54 Direction Générale de la Coopération au Développement et Aide Humanitaire, via l'allocation de base "Appui au développement du secteur privé local, aide au commerce et partenariat avec le secteur privé dans le cadre de la mise en œuvre des ODD" (A.B. 14 54 44 35.60.45).
- 2.2** La subvention sera utilisée dans les limites du budget prévisionnel suivant: 99.600 EUR (nonante-neuf mille six cents euros).
- 2.3** La subvention sera versée en 3 tranches successives à Ex-change Expertise ASBL, sur le compte:

Titulaire: Ex-change ASBL

Banque: KeyTrade

IBAN: BE09 6511 4030 5957

La première tranche, d'un montant de 39.840 EUR (40 %), sera versée sur base de la réception d'une déclaration de créance originale signée;

La deuxième tranche, d'un montant de 49.800 EUR (50 %), sera versée sur base de la réception, le 31 mars 2019, au plus tard, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport narratif et financier intermédiaire relatif aux activités menées dans l'année en cours;

La troisième et dernière tranche, d'un montant de 9.960 EUR (10 %), sera versée sur base de la réception, le 31 mai 2020, au plus tard, d'une déclaration de créance originale signée et d'un rapport narratif et financier final, comprenant un descriptif des activités menées et des résultats atteints dans le cadre du programme, une liste des dépenses effectuées ainsi qu'une copie des justificatifs comptables.

- 2.4** La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois. Elle débute le 1er mars 2018 et se termine le 29 février 2020.

## Art. 3. Utilisation de la subvention et dépenses (non) subsidiables

- 3.1** La subvention visée par la présente convention doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.



- 3.2** Tout double financement est strictement interdit. Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire de l'ensemble des autres financements (actuels et futurs) qui concernent ses interventions de renforcement des capacités des MPME.
- 3.3** Conformément à l'Arrêté Royal du 11 septembre 2016 concernant la coopération non gouvernementale, le bénéficiaire de la subvention a l'obligation de respecter la liste des coûts non subsidiés mentionnée à l'annexe 4 de l'arrêté. Les coûts suivants ne sont donc pas éligibles en tant que coûts subventionnés :
- les écritures comptables n'entraînant pas un décaissement, sauf si elles découlent d'une obligation légale à charge de l'intervention ;
  - les provisions pour risques et charges, pertes, dettes ou dettes futures éventuelles ;
  - les dettes et les intérêts débiteurs à moins que ces intérêts soient la conséquence directe d'un retard dans le paiement d'une déclaration de créance qui respecte les conditions de l'article 32 qui dépasse deux mois ;
  - les créances douteuses, en ce compris les pertes réelles ou estimées résultant de montants à recevoir irrécupérables et d'autres réclamations ainsi que les frais juridiques liés à leur récupération ;
  - les pertes de change ;
  - les crédits à des tiers ;
  - les garanties et cautions ;
  - les coûts déjà pris en charge par une autre subvention ;
  - les factures établies par d'autres organisations pour des produits et services déjà subventionnés ;
  - les contrats de sous-traitance ou de consultance pour des tâches essentielles de l'intervention faisant partie du "core business" de l'organisation subventionnée ;
  - la sous-traitance par des contrats de service ou de consultance aux membres du personnel, aux membres du conseil d'administration ou de l'assemblée générale de l'organisation subsidiée ;
  - la sous-location de toute nature à soi-même ;
  - les achats de terrains et d'immeubles sauf si ces achats sont indispensables à l'atteinte des objectifs de l'intervention et à condition que leur propriété soit transférée à un partenaire au terme du programme ;
  - les coûts liés à une indemnisation en cas de sinistre découlant de la responsabilité civile de l'organisation ;
  - les indemnités de cessation d'emploi pour le délai de préavis non-presté ;
  - les dépenses connexes à l'expatriation (déménagement, prime d'installation, tickets d'avion pour le conjoint et les personnes à charge) pour des contrats de moins de 12 mois ;
  - l'achat de boissons alcoolisées, de tabac et de leurs produits dérivés.
- 3.4.** Les paiements éventuels, indemnités journalières ou frais d'hébergement par exemple, doivent toujours être justifiés sur base de pièces comptables et ne peuvent être octroyés sur des bases forfaitaires, sauf d'un commun accord.
- 3.5.** Les éventuelles indemnités forfaitaires journalières et indemnités de logement octroyées par le bénéficiaire de la subvention lors des séjours à l'étranger ne dépasseront pas les maxima mentionnés dans l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2017 portant l'établissement d'indemnités de séjour pour les représentants et fonctionnaires dépendant du SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement.
- 3.6.** Les éventuels frais de personnel couverts par la subvention devront rester dans les limites des barèmes fédéraux pour les salaires et correspondre au niveau, au grade et à l'expérience du personnel engagé. Les éventuels frais de consultance couverts par la subvention ne pourront pas dépasser 500€ par jour.



## Art. 4. Mise en œuvre des interventions de Ex-change Expertise ASBL

**4.1** Un Comité de Suivi, composé d'un représentant de Ex-change Expertise ASBL et d'un représentant de la DG Coopération au Développement et Aide humanitaire (DGD) du SPF Affaires Etrangères, se réunira sur base annuelle pour assurer le suivi des interventions d'Ex-change Expertise ASBL. Ce comité, convoqué par la DGD, aura pour but de veiller à ce que les objectifs et activités du programme subventionné se déroulent en adéquation avec les stratégies, les outils/instruments, et les autres programmes de la coopération belge au développement.

En fonction des points à l'agenda des discussions, des participants occasionnels issus du secteur public, du secteur privé ou de la société civile pourront être conviés aux réunions du comité. Ceci est réalisé par consentement entre les deux parties.

**4.2** Le rôle de la DGD dans la poursuite des objectifs du programme se limitera aux conseils et orientations d'ordre stratégique, ainsi qu'à la facilitation des contacts avec les représentants de l'Etat belge à l'étranger et avec les représentants des acteurs de la coopération belge au développement.

**4.3** Les interventions menées par Ex-change Expertise ASBL sont destinées à favoriser prioritairement l'engagement et l'implication du secteur privé en faveur du développement durable. Ex-change Expertise ASBL veillera à ce que les initiatives du secteur privé en vue de la réalisation de partenariats concrets soient mises en avant. Dans ce cadre, chaque partenariat identifié comptera au minimum un acteur du secteur privé à vocation lucrative.

**4.4** La majorité des projets retenus par Ex-change Expertise ASBL devra reposer sur des sources de financement externes, qu'il s'engage notamment à diversifier.

## Art. 5. Rapportage narratif et financier

**5.1** Un rapport narratif et un rapport financier seront envoyés chaque année à la DGD.

**5.2** Chaque rapport narratif et financier intermédiaire doit être remis à la DGD en deux exemplaires : une version papier et une version électronique. Ces rapports comprendront au minimum:

- un descriptif des activités menées pendant la période visée par le rapport;
- les résultats intermédiaires atteints;
- si les résultats n'atteignent pas les objectifs escomptés, la description des causes qui ont amené à cette situation et les éventuelles mesures prises pour limiter les risques à l'avenir;
- un bilan financier certifié attestant des dépenses réalisées avec la subvention;
- une liste des pièces justificatives numérotées et une copie de ces pièces justificatives. La DGD se réserve le droit de demander des éléments supplémentaires si elle le juge nécessaire.

- 5.3 Au plus tard trois mois après l'expiration de cette convention, un rapport final narratif et financier contenant au moins les éléments susmentionnés, sera envoyé par Ex-change Expertise ASBL.
- 5.4 Les parties inutilisées de la subvention seront déclarées et devront être remboursées à l'Etat belge..
- 5.5 Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire de la subvention permettra aux représentants de la DGD de vérifier et d'évaluer la mise en œuvre du programme au bureau du bénéficiaire moyennant un préavis raisonnable, en ce compris la comptabilité et les pièces justificatives originales liées aux dépenses réalisées avec la subvention.
- 5.6 Les pièces justificatives originales resteront disponibles au bureau du bénéficiaire pendant au moins cinq ans après la fin du programme. Les copies certifiées des justificatifs comptables (en version papier et en version électronique) seront livrées à la DGD à des fins de contrôle.
- 5.7 La DGD pourra également entreprendre ou demander au bénéficiaire d'entreprendre une évaluation externe et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

## Art. 6. Interprétation de l'accord

- 6.1 En cas de doute sur l'interprétation de cet accord ou de différent quant à sa mise en œuvre, les parties procéderont aux consultations nécessaires. Les décisions feront l'objet d'un échange de lettres.
- 6.2 Tout conflit lié à la présente convention relève de la juridiction des tribunaux belges.

## Art. 7. Données de correspondance

- 7.1 Les correspondances adressées à l'Etat belge porteront le numéro de référence « D2.2 – Croissance inclusive » et seront envoyées à l'adresse suivante :

SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au Développement  
DG Coopération au Développement et Aide Humanitaire (DGD)  
Rue des Petits Carmes 15  
B-1000 Bruxelles, Belgique



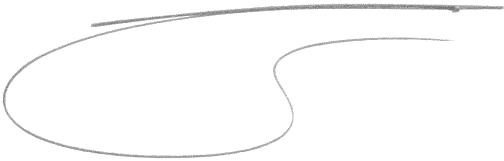
## Art. 8. Accord

8.1 La présente convention entre en vigueur le 1er mars 2018

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le 5 avril 2018.

Pour l'Etat belge,

Pour le bénéficiaire,

A large, stylized signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, followed by a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Alexander De Croo,  
Vice-Premier Ministre et  
Ministre de la Coopération au  
Développement,  
de l'Agenda numérique,  
des Télécom et de la Poste

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Claeys', with a long, sweeping horizontal stroke at the end.

Philippe Claeys  
Président d'Ex-change Expertise ASBL